

CONCLUSIONS

Mme Anne ILJIC, rapporteure publique

C'est de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui pose le principe d'égal accès aux emplois publics, que découlent les exigences d'impartialité et d'unicité du jury dont vous jugez qu'elles imposent au membre d'un jury de concours qui aurait avec un ou une candidat(e) des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, de s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant non seulement ce ou cette candidat(e), mais aussi l'ensemble des candidats au concours (voyez, faisant la synthèse de votre jurisprudence, 17 octobre 2016, *Université de Nice Sophia-Antipolis*, n° 386400, ccl. S.-J. Liéber, T. pp. 619-800).

C'est qu'en effet les spécificités du concours, qui ne suppose pas seulement d'évaluer le niveau de connaissance et de compétence des candidats mais bien surtout de comparer leurs mérites relatifs, justifient à vos yeux une approche plus restrictive qu'en matière d'examens, où l'exigence d'unicité du jury n'a pas cours. C'est la raison pour laquelle vous admettez dans ce cas que la pratique du déport ponctuel d'un membre du jury suffise à assurer l'impartialité de l'évaluation des mérites intrinsèques de chacun des candidats (Section, 18 juillet 2008, *Mme B.*, n° 291997, p. 302, ccl. Y. Aguila).

Rappelons tout de même que dans l'un comme dans l'autre cas, la seule circonstance qu'un membre de jury connaisse un candidat n'est à soi seule suffisante pour imposer le déport, et qu'au-delà de l'interdit juridique, votre jurisprudence en appelle également à la conscience des intéressés, dont vous attendez qu'ils s'abstiennent de prendre part aux interrogations et délibérations du jury lorsqu'ils ont des raisons de penser que leur impartialité pourrait être mise en doute ou estiment ne pas pouvoir y participer avec l'impartialité requise.

De ces règles qui vous sont familières, ne serait-ce que parce qu'elles trouvent un écho fidèle dans celles que vous vous imposez à vous-mêmes pour juger des affaires qui vous sont soumises (sur la parenté entre délibérations des juges et des jurys voyez M. Guyomar, *Après en avoir délibéré*, in *Mélanges en l'honneur de D. Truchet*, AJDA 2015 p. 257), nous ajouterons seulement que vous faites une application pragmatique, marquée par le refus d'un pointillisme qui rendrait la constitution des jurys impossible, mais conservant, bien sûr, en ligne de mire le respect des grands principes.

C'est aujourd'hui de la procédure de sortie de l'ENA dont il est question. Son résultat prend la forme d'un classement de sortie des élèves, dont dépend en grande partie leur affectation à l'issue de la formation, même si la recherche de la meilleure adéquation possible entre le profil et les souhaits de ces derniers, d'une part, et les besoins des organismes recruteurs, d'autre part, prend une place croissante dans la procédure de fin de scolarité.

M. Alexandre A-P..., initialement élève de la promotion Georges Clémenceau (2017-2018), a été rattaché à la promotion Molière (2018-2019) à la suite d'un report de scolarité. Affecté depuis janvier 2020 au ministère de l'économie et des finances, il vous demande, ainsi que l'association Partage et Ambition, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 12 novembre 2019 du directeur de l'ENA arrêtant le classement de sortie de cette promotion et de chacune des décisions individuelles de classement des élèves. Cette association demeure seule à vous demander également l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant affectation aux carrières de ces derniers à l'issue de la scolarité, et de toute décision consécutive à cet arrêté d'affectation, notamment le décret du 30 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils, M. A-P... s'étant désisté dans un mémoire produit ce matin de ses conclusions tendant à l'annulation de ces différents actes.

Vous êtes bien compétents pour connaître en premier et dernier ressort du recours dirigé contre l'arrêté du 23 décembre 2019 et le décret du 30 décembre suivant, s'agissant d'actes relatifs au recrutement d'agents publics nommés par le Président de la République (article R. 311-1 du CJA). Ne fait pas non plus de doute votre compétence s'agissant de la décision arrêtant le classement général de la promotion, qui n'est pas différente de la collection des décisions individuelles de classement de chacun des élèves (voyez vos précédents *M. M-A... et Association « Facteur H. »*, 2 avril 2003, n°s 240557, 247455, 250882 et 250883, T. pp. 820, ccl. C. Maugué ; *M. Etienne G... et autres*, 10 janvier 2007, n° 297864, T. pp. ccl. C. Vérot).

Vraisemblablement parce qu'ils hésitaient sur ces questions de compétence, les requérants ont pris le soin de déposer devant le TA de Paris un recours identique à celui inscrit au rôle de ce jour, que son président vous a transmis hier par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 351-2 du CJA et qui pourra être rayé des registres une fois que vous aurez jugé la présente affaire.

L'intérêt pour agir de M. A-P... est acquis, y compris, s'agissant d'un concours, pour attaquer les décisions de classement des autres élèves de la promotion. La circonstance que la décision du 12 novembre 2019 arrêtant ce classement ne soit pas produite ne vous arrêtera pas s'agissant d'une décision non formalisée, révélée notamment par l'arrêté du 23 décembre 2019 d'affectation aux carrières (voyez en ce sens *M. M-A... et Association Facteur H.*, précitée).

L'intérêt pour agir de l'association Partage et Ambition est quant à lui discuté par l'ENA, qui lui reproche d'avoir modifié son objet social pour les besoins de la cause, sans que

cette modification ait été approuvée par l'assemblée générale ni publiée. En effet, alors que la version des statuts produite en demande prévoit qu'elle se donne pour but d'œuvrer en faveur de la promotion de l'égalité des chances dans la fonction publique et de la défense des intérêts des élèves et anciens élèves de l'ENA, la version adoptée lors de sa création mentionnait seulement de manière générale la promotion du partage des savoirs, du tutorat et de l'entraide pour une vie meilleure. Les derniers échanges contradictoires entre les parties ont fait apparaître que la modification des statuts, dont rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas été adoptée par l'AG, a été reçue en préfecture le 11 mars 2020, c'est à dire postérieurement à l'introduction de la requête.

La défenderesse voudrait y voir une cause d'irrecevabilité, mais vous admettez qu'une association dont la modification des statuts n'a pas encore donné lieu à déclaration en préfecture peut demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte conformément à son objet modifié (voyez, en matière de permis de construire, avant l'entrée en vigueur de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, 27 juillet 2009, *Commune du Bono*, n° 306946, T. pp. 636-982, ccl. I. de Silva, dont la solution nous paraît valoir ici). La piste esquissée par l'ENA ne nous paraît donc pas pouvoir être suivie. Vous pourriez toutefois vous interroger, en amont, sur le point de savoir si la contestation du classement de sortie de la promotion Molière répond bien à l'objet social de l'association consistant à défendre les intérêts des élèves et anciens élèves de l'ENA. S'agissant d'une collection de mesures individuelles résultant de la tenue d'un concours, vous pourriez en effet estimer que la défense des intérêts respectifs de chacun des membres de la promotion, qui sont partiellement divergents, ne peut être assuré de manière collective mais uniquement au moyen d'actions introduites à titre individuel par chacun d'entre eux. Nous vous proposons pour notre part de ne pas raffiner à l'excès, et d'estimer que l'objet social de l'association est suffisant pour lui conférer intérêt pour agir. Si vous nous suivez, vous ne trancherez de toute façon pas la question et rejetterez la requête sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur la recevabilité des conclusions de l'association.

Les doutes concernant la qualité pour agir de son président nous paraissent quant à eux avoir été levés par la production des mandats donnés à ce dernier pour ester en justice (voyez les procès-verbaux d'assemblées générales du 18 février 2019 et du 3 mars 2020, joints au dernier mémoire des requérants).

Avant d'en venir à l'examen des moyens, vous devrez examiner la remise en cause par le requérant, dans le dernier état de ses écritures, de votre impartialité, soulignant que le directeur de l'ENA est lui-même membre du Conseil d'Etat, que la plupart des membres du corps sont eux-mêmes issus de cette école et enfin que l'annulation actes attaqués remettrait en cause la nomination des auditeurs de seconde classe issus de la promotion Molière. Une telle contestation ne peut s'analyser autrement que comme une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (sur la possibilité de présenter une telle demande devant la juridiction administrative voyez : Section, 3 mai 1957, *Nemegyei*, p.279 ; 12 mai 1958, *Demaret*, p. 271). Mais une telle demande doit toujours être demandé à la juridiction immédiatement supérieure à celle dont l'impartialité est mise en cause. Cette procédure n'est donc pas applicable au Conseil d'Etat, qui constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif (en ce sens CE, 27

mars 1991, *Bertin*, T.p.1131; CE, 11 décembre 1992, *Association SOS Défense*, n° 70616, et, s'agissant déjà du classement de sortie de l'ENA, *M. M-A... et Association Facteur H.*, précitée). Ajoutons tout de même que votre impartialité ne nous semble pas pouvoir être mise en doute au seul motif qu'une partie des membres du Conseil d'Etat soient issus de l'ENA ou exercent des responsabilités dans l'administration de cette école, compte tenu des garanties qui s'attachent à l'exercice de vos fonctions. Rappelons s'il en était besoin que vous n'avez pas hésité par le passé à prononcer l'annulation de décisions portant classement de sortie des élèves de cette école (voyez l'affaire *G... et autres*, précitée).

Comme un passage obligé, la requête se place ensuite sur le terrain de la légalité externe. Les écritures n'étant pas non plus développées sur ce point, nous nous permettrons d'être brève.

Le défaut de publication de la décision du 12 novembre 2019 arrêtant le classement de sortie de la promotion Molière est cause sans incidence sur sa légalité (pour un rappel de principe voyez votre décision du 24 février 1999, *M...*, n° 188154, Rec. p., ccl. A. Daussun, citée en défense). Ni le décret n°2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'ENA (voyez en particulier son article 40), ni l'arrêté du 4 décembre 2015 portant règlement intérieur de cette dernière ne prévoient de toute façon que soit donnée une quelconque publicité à cette décision, qui ne constitue que la compilation des notes obtenues au cours de la scolarité, chaque élève se voyant seulement notifier son propre rang de classement, conformément à l'article 19 du règlement intérieur. L'ENA vous indique que le classement n'est transmis en version intégrale qu'à la délégation des élèves pour permettre la préparation et l'organisation de l'amphi garnison, au cours de laquelle la promotion sortante formule ses choix d'affectation.

Comme vous y invite la défense, vous pourrez par ailleurs considérer que la notification aux élèves de leur rang individuel de classement ne constitue qu'une mesure d'information qui n'a pas à être signée, à la différence du certificat de classement, qui, lui, est bien revêtu des signatures requises à en juger par celui de M. A-P... qui est versé au dossier (production n°5 jointe au mémoire en défense).

Quant aux moyens tirés de ce que l'arrêté d'affectation aux carrières des élèves de la promotion Molière et le décret portant nomination et titularisation d'administrateurs civils ne seraient pas signés, vous pourrez les écarter aisément s'agissant d'actes dont la seule publication au JO suffit à attester de l'authenticité (articles L. 221-9 et L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration).

Ce sont, vous vous en doutez, les moyens de légalité interne qui sont au cœur de la requête.

Le plus délicat d'entre eux est relatif à la nomination à la présidence du jury de l'épreuve de conduite des politiques publiques dans les territoires par un préfet récemment admis à faire valoir ses droits à la retraite qui avait également été, pendant deux mois et demi, le maître de stage d'une élève désormais affectée à la Cour des comptes.

La scolarité à l'ENA se compose en effet de plusieurs phases correspondant notamment à la réalisation de stages puis d'une période de formation à Strasbourg, qui se clôture par les épreuves de sortie. Chacune des notes obtenues par les élèves, que ce soit à l'issue d'un stage, d'une période de contrôle continu ou au terme d'une épreuve, est pondérée en fonction de son importance, opération qui aboutit à l'obtention d'un certain nombre de points. Le nombre total de points cumulé par chaque élève, comparé à celui obtenu par ses camarades, détermine son rang dans le classement de sortie. Ces caractéristiques font de cette procédure un concours de sortie.

L'épreuve de conduite des politiques publiques dans les territoires, qui se déroule à la fin de la scolarité et qui est affectée d'un coefficient 9 (sur 100), fonctionne comme un jeu de rôles. Les élèves sont répartis en groupes, auxquels sont attribués des mises en situation liées à la conduite d'une politique publique au niveau local. Au sein de chaque groupe, chaque élève joue le rôle de l'un des protagonistes devant participer à une réunion. L'épreuve se compose d'une mise en situation individuelle, au cours de laquelle l'élève doit expliquer oralement au jury la façon dont il conçoit son rôle, les objectifs qu'il se fixe et la façon dont il entend y parvenir ; d'une mise en situation orale collective, correspondant à la tenue d'une réunion fictive ; et enfin d'une partie écrite, correspondant à la rédaction d'un compte-rendu de réunion.

Pour la promotion Molière, l'épreuve s'est déroulée du 3 au 5 juillet 2019 et le jury a été présidé par M. Raphaël X..., ancien préfet, conformément à la décision de nomination prise par le directeur de l'ENA le 1^{er} mars 2019. Or il se trouve que l'intéressé était en poste dans le Doubs lors de l'affectation en stage « Territoires » (article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant règlement intérieur de l'ENA) de l'une des élèves de la promotion, le 4 juin 2018. Il n'a toutefois été le maître de stage de cette élève qu'au début de son stage seulement, puisqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 21 août 2018 (décret du 6 avril 2018) et que le stage s'est achevé le 16 novembre suivant.

Dans le sens de la requête, nous pensons que le fait de nommer au jury d'une épreuve de concours une personne qui a par ailleurs été le maître de stage de l'un des candidats est de nature à influencer, positivement ou négativement, le jugement porté la performance de ce dernier. Il paraît en effet difficile de se départir de toute forme de pré-jugement à l'égard d'un candidat que l'on connaît. Une telle configuration est donc inévitablement de nature à alimenter une suspicion de partialité à l'égard de l'intéressé. Elle doit être en principe évitée, surtout dans le cas où, comme en l'espèce, le vivier des évaluateurs potentiels apparaît a priori suffisamment vaste pour ne pas rendre impossible l'exercice de constitution du jury.

Ici, deux éléments nous conduisent pourtant à vous proposer d'écarter le moyen.

Dans le cadre posé par votre jurisprudence, le premier d'entre eux tient à l'intensité des liens unissant le président du jury à l'élève qui a été affectée en stage auprès de lui. M. Raphaël X... ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 21 août 2018, il n'a été le maître de stage de l'intéressée que pendant deux mois et demi, du 4 juin au 21 août 2018, soit

au début du stage qui a duré au total cinq mois et demi. A son départ c'est le secrétaire général de la préfecture qui a pris le relais, jusqu'à la nomination le 8 octobre suivant d'un nouveau préfet, M. Joël W.... A l'issue du stage, le 16 novembre 2018, ce n'est donc pas M. X... mais M. W... qui renseigné l'évaluation de l'élève. Il est probable qu'il ait à cette occasion consulté son prédécesseur pour recueillir ses impressions, mais cet élément n'a pu, eu égard à la chronologie des faits, constituer que l'un des éléments parmi d'autres ayant servi à forger son appréciation. Il est vraisemblable que l'évaluation de l'élève a avant tout été effectuée en concertation avec le secrétaire général de la préfecture, qui était le seul à avoir travaillé avec elle pendant la durée complète de son stage.

Le second élément, déterminant, réside dans le rôle joué par M. X... comme président du jury de l'épreuve de conduite des politiques publiques dans les territoires. Dans l'approche concrète qui est la vôtre, vous admettez en effet de vous attacher au rôle effectivement joué par le membre d'un jury pour apprécier l'existence d'une atteinte à l'impartialité (7 juin 2017, *Mme Vétillard*, n° 382986, T. p. 445-637, ccl. F. Dieu ; chron. S. Roussel et G. Odinet « *Impartialité et unicité des jurys de concours ; l'épreuve du réel* », AJDA 2017 p. 1448, distinguant la phase de sélection des candidatures et la phase d'audition des candidats pour le recrutement de professeur des universités). Il ressort en effet du dossier, et en particulier du rapport du jury de cette épreuve, que six binômes ont été constitués pour évaluer les candidats sur trois journées, le président ayant quant à lui assumé un rôle de coordination, passant d'une salle à l'autre et assistant au maximum de performances des candidats, pour s'assurer que l'épreuve se déroulait dans de bonnes conditions et de manière similaire pour l'ensemble d'entre eux. Cela signifie qu'il n'a pas directement posé lui-même de questions à ces derniers, et il n'est même pas certain qu'il ait assisté à l'épreuve de l'élève qui avait été brièvement placée en stage auprès de lui. S'il a ensuite participé aux délibérations du jury, ce n'est donc qu'en vue d'harmoniser des notations déjà anonymes sur la base des appréciations portées les binômes qui étaient seuls en mesure d'évaluer la qualité intrinsèque des prestations des élèves.

Dans ces conditions, le seuil de proximité avec un candidat au-delà duquel le respect de l'exigence d'impartialité imposait qu'il s'abstienne de prendre part au jury ne nous paraît pas atteint. Nous vous proposons d'écarter le moyen en vous appuyant à la fois caractère très limité des liens professionnels entre M. X... et l'élève brièvement affectée en stage auprès de lui, et sur le rôle distancié assumé par ce dernier en tant que président du jury de l'une des épreuves de la scolarité.

Les autres moyens de légalité interne vous retiendront moins longtemps.

En ce qui concerne l'épreuve de rédaction de texte juridique, d'une durée de six heures, (coefficient 9 au terme de l'arrêté du 4 décembre 2015), il est soutenu que M. A-P... aurait été désavantagé par rapport au reste des élèves de sa promotion du fait d'un dysfonctionnement du logiciel dénommé TestWe sur lequel ils devaient composer.

Figurent au dossier des échanges de courriels faisant état de ce que l'intéressé aurait informé l'administration de l'ENA de sa volonté de composer sur son ordinateur personnel de

marque Apple sous réserve de résolution de certains dysfonctionnements. N'ayant pas été tenue au courant du choix final fait par l'élève, cette dernière a mis un poste de travail à sa disposition pour le jour J, poste de travail auquel ce dernier aurait selon l'école tenté de raccorder son dispositif personnel. Un dysfonctionnement a été constaté en tout début d'épreuve, provoquant une intervention du service informatique et un nouveau lancement du logiciel.

Les mêmes échanges de courriels font état de ce que l'incident, dûment rapporté à la direction de l'ENA ainsi qu'en attestent les pièces du dossier, a été résolu en moins de cinq minutes, au terme desquelles le temps imparti à M. A-P... est reparti de zéro, sans qu'aucune donnée soit écrasée puisque l'intéressé n'avait pas commencé à composer. Lorsque l'épreuve s'est achevée, le logiciel faisait état d'un temps de composition de 5 heures, 58 minutes et 45 secondes.

Les requérants vous disent que M. A-P... aurait bénéficié d'un temps d'épreuve inférieur à ses camarades, ce qui l'aurait fortement pénalisé en le privant de la possibilité de rédiger l'article d'exécution du projet de texte qu'il avait élaboré, mais plusieurs éléments nous conduisent à vous proposer d'écarter le moyen.

D'abord, nous ne pensons pas qu'une minute quinze sur une épreuve de six heures fasse une grosse différence sur la qualité du travail rendu et donc sur la note obtenue.

Ensuite, les éléments versés au dossier et que rien ne permet de contredire font état de ce que l'intéressé a en réalité bénéficié de plus de temps que les six heures imparties, puisqu'il a pu continuer de lire et de réfléchir au sujet pendant les cinq minutes qu'ont duré l'incident technique dont il se plaint et à compter de l'achèvement duquel il a pu composer 5 heures, 58 minutes et 45 secondes.

Enfin, rien ne permet de penser que d'autres élèves aient bénéficié de temps d'épreuve supérieurs. En réponse au requérant qui se borne à de simples allégations, l'ENA fait valoir en défense que si certains temps d'épreuve excédant légèrement six heures ont pu être relevés, ils s'expliquent en réalité par l'inclusion du temps de transfert des copies via le logiciel, rallongés par le fait sont restituées de manière simultanée les travaux de 80 élèves. Elle explique également que la répartition des élèves en petits groupes de 5 ou par salle rendait impossible de retarder le lancement du logiciel de composition, le surveillant sous la responsabilité desquels ils étaient placés ayant pour mission de s'assurer de l'affichage par les candidats de la page d'accueil de ce logiciel en début d'épreuve. Elle vous fournit enfin les temps d'épreuve, tous inférieurs à six heures, des élèves désignés par les requérants comme ayant bénéficié d'un temps de composition excédant la durée de l'épreuve.

Un moyen similaire contestant le déroulement de l'épreuve de gestion économique et financière via le logiciel TestWe est soulevé concernant un autre élève de la promotion, M. Azouz, mais en dépit des dernières écritures vous pourrez l'écarter comme n'étant pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le moyen suivant est relatif à l'épreuve de rédaction d'un rapport collectif sur commande d'une administration centrale (affectée d'un coefficient 10 au terme de l'arrêté du 4 décembre 2015), réalisée de manière collective par groupes d'élèves. Il est tiré de la rupture d'égalité entre candidats qu'aurait causée la divulgation anticipée de la composition des groupes à certains d'entre eux.

Mais la lecture du dossier vous apprend que la divulgation dont il est question est celle qui a été faite par l'administration de l'ENA aux délégués de la promotion, en vue de leur permettre de s'assurer de la composition « identiquement hétérogène » des groupes, en termes d'équilibre entre hommes et femmes, et de répartition entre élèves issus des concours, du cycle international et autres élèves (voyez l'email de la direction à la délégation des élèves joint au mémoire en duplique de l'ENA).

L'association de la délégation aux modalités d'organisation des épreuves prend appui sur les articles 58 et 16 de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant règlement intérieur de l'école, qui prévoient respectivement que les représentants des élèves peuvent être consultés sur toute question concernant la scolarité et la vie de ces derniers et qui prévoient de les associer au tirage à sort visant à déterminer l'ordre de passage lors des épreuves. Loin d'être critiquable, l'association de ces représentants élus aux modalités concrètes d'organisation des épreuves nous paraît constituer une garantie pour les élèves.

Quant à la composition des groupes eux-mêmes, qui vous est fournie en défense, elle reflète bien le souci d'assurer une représentation équivalente des élèves en fonction de leur voie de recrutement, de sorte qu'aucune rupture d'égalité ne pourra être retenue à ce titre¹.

Reste un dernier moyen, tiré de ce que certains élèves, en particulier M. C..., auraient pu choisir deux disciplines sportives pourtant identifiées comme incompatibles entre elles. Sur ce point l'ENA vous dit que de telles dérogations, dont elle indique que M. A-P... lui-même aurait bénéficié, n'ont été accordées que sur justificatif médical. Une fois de plus, n'en déplaise aux requérants, rien dans le dossier ne permet de remettre en cause cette explication, et vous ne pouvez exiger de l'école qu'elle produise les justificatifs litigieux qui sont couverts par le secret médical.

Au terme de cet examen, si vous nous suivez, vous prendrez acte du désistement de M. A-P... de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant affectation aux carrières de la promotion Molière, du décret du 30 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils et de tout acte pris consécutivement à cet arrêté du 23 décembre 2019 et rejetterez la requête, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur sa recevabilité, ni de mettre en œuvre vos pouvoirs d'instruction pour demander à la défenderesse de produire plus d'éléments.

¹ Chacun des 14 groupes comptait 1 à 2 élèves issus du cycle international long, et 7 d'entre eux comptaient un élève gendarme ou officier, qui n'étaient pas assez nombreux pour être répartis dans l'ensemble des groupes.

Pour vous éclairer complètement précisons, si vous étiez d'un avis contraire, que votre décision aurait pour effet de remettre en cause les affectations choisies par les élèves à l'issue de leur scolarité. Vous ne trouvez pas en effet dans la configuration des affaires *L...* (Section, 10 octobre 1997, *L...*, n° 170341, p. 346, ccl. V. Péresse) et *G... et autres* (précitée), dans laquelle l'annulation était platonique dès lors que les décisions de nomination, devenues définitives faute d'avoir été contestées, avaient créé des droits acquis au profit des élèves. En l'espèce l'arrêté d'affectation a été contesté dans le délai de recours, de même que les actes de nomination qui l'ont suivi.

Tel est le sens de nos conclusions.